

CIRCULAIRE COMMUNE 2007 - 13 -DRE

Paris, le 09/07/2007

Objet : Extension à Saint-Pierre-et-Miquelon de la retraite anticipée pour les assurés ayant commencé à travailler jeunes et ayant eu une longue carrière

Madame, Monsieur le directeur,

En application de l'article 23 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, l'âge de la retraite est abaissé pour les assurés ayant commencé à travailler jeunes et ayant eu une carrière longue.

L'accord du 13 novembre 2003 détermine le dispositif permettant, dans le cadre de l'AGFF, d'obtenir la retraite complémentaire sans abattement avant l'âge de 60 ans.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, la liquidation sans abattement des allocations au titre des droits Arrco sur les tranches 1 et 2 des rémunérations et des droits Agirc sur la tranche B est ainsi subordonnée à la liquidation de la pension d'assurance vieillesse à taux plein en application des articles L. 351-1-1 du code de la Sécurité sociale ou L. 742-3 du code rural, dans les conditions fixées par le décret du 30 octobre 2003.

L'ordonnance n° 2007-235 du 22 février 2007 a étendu à Saint-Pierre-et-Miquelon le dispositif de retraite anticipée des assurés ayant commencé à travailler jeunes et ayant eu une longue carrière.

Le décret n° 2007-971 du 15 mai 2007 fixe des conditions d'âge et de durée des services, identiques à celles appliquées en métropole.

Ces dispositions sont applicables aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} mars 2007.

Les Commissions paritaires de l'Agirc et de l'Arrco ont considéré que le dispositif étendu à Saint-Pierre-et-Miquelon par voie d'ordonnance en ce qui concerne le régime de base a pour conséquence de permettre à ses bénéficiaires la liquidation de la retraite complémentaire sans abattement avant l'âge de 60 ans, avec une prise en charge par l'AGFF.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général